
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D013/ARCOP/ORD

poursuite contre le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relatif à la présélection de trois cabinets ou groupement de cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique, pour production de documents non authentiques (référence de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relatif à la présélection de trois cabinets ou groupement de cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique) pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Autorité de régulation de la commande publique a lancé la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relatif à la présélection de trois cabinets ou groupement de cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique) à son profit ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification des références de marchés similaires et des attestations de bonnes fins d'exécution produites par le Cabinet NSIE SARL dans son offre technique ; que les documents se sont révélés être non authentiques ; que l'ARCOP s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (références de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une attestation de chiffre d'affaires non authentique ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 19 février 2024 ;**
- **que le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la manifestation d'intérêt n°2023/01/ARCOP/SP/SPM relatif à la présélection de trois cabinets ou groupement de cabinet pour l'élaboration du plan stratégique de l'Autorité de régulation de la commande publique, pour production de documents non authentiques (référence de marchés similaires et attestations de bonne fin d'exécution) ;**
- **que le Cabinet NSIE SARL et son représentant légal Monsieur André Pierre LEGRAND, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY